

## **Recommandations de l'atelier sur l'évaluation de la justice militaire comme mécanisme de répression des crimes internationaux**

tenu au Centre Catholique Nganda, Kinshasa, RD Congo  
du 8 au 10 juin 2009

### **CONTEXTE**

Depuis 1996, la République démocratique du Congo (RDC) connaît des guerres incessantes qui ont occasionné des millions des morts et une situation humanitaire désastreuse. Des crimes les plus graves ont été commis et continuent à être commis, en particulier à l'Est du pays. Quelle réponse la société congolaise dans son ensemble a-t-elle apporté à ces exactions ?

D'aucuns n'ignorent que l'impunité règne en RDC et que celle-ci n'a pas encore pris des mesures adéquates pour faire face à son passé constitué de violations massives. Néanmoins, l'on ne peut pas non plus affirmer que des initiatives n'ont pas été prises. C'est notamment la réforme de la justice militaire de 2002 qui en intégrant les crimes internationaux dans le code pénal militaire a pris en compte la nécessité de lutter contre l'impunité au plan national. De façon générale, cette réforme fait de la justice militaire des juridictions répressives par essence et ainsi un mécanisme de lutte contre l'impunité en général et contre l'impunité des violations massives en particulier.

Mais cet objectif est loin d'être atteint à cause non seulement des problèmes logistiques ou organisationnels mais aussi et surtout à cause de la philosophie qui sous-tend cet ordre juridictionnel ainsi que de nombreuses règles de son fonctionnement qui en fait à bien des égards, une justice contraire à la promotion des droits de l'homme.

Et pourtant la compétence des juridictions militaires est assez large et que même s'il y a nécessité de la reformer pour que cette compétence soit réduite, cet ordre juridictionnel est un mécanisme important pour garantir la sécurité ainsi que la stabilité de la RDC. C'est dans ce sens qu'il nous paraît impérieux d'inscrire la réforme de la justice militaire dans les options fondamentales de la réforme globale du système sécuritaire en RDC.

### **ATELIER D'EVALUATION**

Les travaux de l'atelier portant sur l'évaluation de la justice militaire comme mécanisme de répression des crimes internationaux organisé par ICTJ du 8 au 10 juin 2009 ont conclu à la nécessité de cette intégration et d'un appui substantiel à la justice militaire. Rappelons que cet atelier avait pour objectif d'évaluer les forces et

faiblesses des juridictions militaires en vue d'examiner dans quelle mesure ces juridictions peuvent contribuer à la lutte contre l'impunité. Il a réuni les acteurs judiciaires principalement ceux qui ont pris part à des procès sur les crimes internationaux suivants : Songo Mboyo (Province de l'Equateur), Bavi et Kahwa (Province orientale), Kilwa et Mitwaba (province du Katanga)<sup>1</sup>. Des magistrats de l'auditorat et du siège, des avocats des victimes et des prévenus ainsi que les membres des ONG qui ont collaboré dans les enquêtes et ont encadré ces victimes ont participé activement aux réflexions de l'atelier à travers quatre commissions qui ont abordé les thèmes suivants :

- La justice militaire face au défi de l'indépendance du pouvoir judiciaire
- Les questions logistiques et organisationnelles et leur incidence sur la qualité de la justice militaire
- Droit pénal et judiciaire militaires – procès équitable et les droits des accusés
- Droit pénal et judiciaire militaires – procès équitable et les droits des victimes.

Outre les travaux en commission, deux experts ont présenté des réflexions respectivement sur le droit pénal militaire et sur le droit judiciaire militaire face aux exigences d'un procès équitable à la lumière du Statut de Rome en s'appuyant sur l'étude des décisions rendues par les juridictions militaires en matière des crimes internationaux.

Nous présentons ci-dessous des recommandations qui ressortent de ces travaux et dont la portée dépasse le strict domaine des crimes internationaux et se réfèrent à l'ensemble du système judiciaire. Ces recommandations abordent quelques aspects qui requièrent une attention spécifique pour la réforme de la justice militaire.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Au Parlement (dans le cadre de la réforme du droit pénal congolais)**

- ***Afin de garantir l'effectivité de l'indépendance de la magistrature militaire :***
  - Réviser les textes des lois non conformes à la constitution, notamment les articles du Code Judiciaire Militaire qui favorisent l'ingérence du ministre de la défense et du commandement militaire dans le fonctionnement de la justice militaire.
  - Soustraire la justice militaire de la dépendance du Commandement militaire.
  - Abolir les grades militaires et adopter pour les magistrats militaires, des insignes distinctifs, différents de ceux du commandement militaire.
  - Eriger en infraction autonome l'obstruction ou entrave au fonctionnement de la justice (militaire) notamment le refus du commandement militaire de mettre des personnes poursuivies à la disposition de la justice.
  - Rendre minoritaire le nombre des juges assesseurs dans la composition des juridictions et soumettre leur désignation au pouvoir

---

<sup>1</sup> Les procès sont nommés en référence aux lieux de commission des crimes. Une exception à ce principe est constitué par le procès Kahwa où les faits ont été commis en Ituri dans la Collectivité des Bahema Banywagi, territoire de Djugu.

- discrétionnaire du Chef de la juridiction sur base d'une liste préétablie élaborée par Conseil Supérieur de la Magistrature.
  - Définir le cadre de collaboration entre la justice militaire et le commandement militaire
  - Pénaliser le refus du décaissement des fonds alloués à la justice dans le chef de l'ordonnateur du budget.
- ***Afin de rétablir les victimes dans leurs droits et redonner confiance à la justice :***
  - Clarifier les règles sur la participation des victimes aux procès notamment celles relatives à l'exigence d'une procuration spéciale aux avocats
- ***Afin de garantir le droit à un procès équitable :***
  - Rendre obligatoire l'assistance de l'inculpé par un conseil sous peine de nullité du procès verbal d'audition.
  - Interdire d'exécuter la peine de dégradation avant que la décision ne devienne définitive
  - Supprimer du Code judiciaire militaire l'article restreignant le droit d'être assisté par un avocat aux seuls avocats congolais en violation de l'article 19, al 3 de la constitution
- ***Afin d'améliorer les règles de procédure :***
  - Adopter lors de la prochaine session parlementaire la proposition de loi de mise en œuvre du statut de Rome en RDC
  - Soumettre la détention préventive à un contrôle juridictionnel et raccourcir le délai à 6 mois.
  - Instituer un juge de la détention préventive dans l'ordre juridictionnel militaire
  - Instituer un délai butoir de trois mois à dater de la décision de renvoi pour la fixation et l'appel des affaires sur les violations massives

#### **Au Gouvernement et au Ministère de la Justice :**

- ***Afin d'assurer que la justice est un véritable instrument de lutte contre l'impunité et de maintien de la paix sociale :***
  - Réhabiliter à court terme les infrastructures pénitentiaires de haute sécurité,
  - Réhabiliter à moyen terme des infrastructures pénitentiaires ;
  - Construire à long terme des infrastructures pénitentiaires (cachots, prisons)
  - Mettre en place un centre spécialisé des enquêtes sur les violations massives.
- ***Afin de rétablir les victimes dans leurs droits et redonner confiance à la justice :***
  - Créer un organe pouvant s'occuper de l'aide aux victimes des violations massives ;
- ***Afin de garantir le droit à un procès équitable :***

- Intégrer dans le budget alloué à la justice des moyens d'appui financier aux bureaux de consultation gratuite en vue d'assistance judiciaires des prévenus et victimes ;
- ***Afin de permettre au système judiciaire de jouer pleinement son rôle de régulation sociale :***
  - Renforcer les capacités du personnel judiciaire et auxiliaires de la justice dans le domaine des crimes internationaux;
  - Recruter et former des nouveaux magistrats militaires ;
  - Améliorer des conditions de vie et de travail des magistrats militaires
  - Doter des moyens logistiques autonomes vis-à-vis du commandement militaire : moyens de transport, frais de fonctionnement, etc.
  - Répartir les magistrats sur l'ensemble du pays en fonction des besoins ;
  - Instaurer un système de rotation des magistrats
  - Instituer un système des primes de brousse pour des magistrats qui travaillent dans des coins reculés du pays ;
  - Mettre en place un mécanisme de sécurisation du personnel judiciaire.

### **A la communauté internationale**

- ***Afin de contribuer efficacement à la réforme du système sécuritaire***
  - Assurer une meilleure harmonisation des interventions et de l'appui à tout le système de sécurité, comprenant les secteurs de l'armée, la police, et la justice ;
  - Intégrer l'appui à la réforme de la justice militaire aux projets de financement de la réforme de la justice en particulier dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par le comité mixte de justice
  - Apporter un soutien technique et financier aux travaux de la commission permanente de réforme du droit congolais chargée d'élaborer le projet de réforme du code pénal et du code judiciaire militaire.
  - Apporter un appui substantiel à la réforme de la justice particulièrement à toute la chaîne pénale.
- ***Afin de lutter contre l'impunité en général et des violations massives, et contribuer à l'instauration de l'Etat de droit***
  - Encourager le Gouvernement congolais à prendre des mesures nécessaires à la lutte contre l'impunité et à témoigner d'une réelle volonté d'instauration d'un Etat de droit
- ***A la MONUC***
  - Continuer à collaborer avec la justice congolaise dans les enquêtes sur les violations graves de droits de l'homme ;
  - Continuer l'appui logistique aux juridictions militaires dans le cadre des procès en cours relatifs aux violations massives.
- ***A l'EUSEC***
  - Intégrer un volet réforme de la justice militaire dans le travail de réforme de l'armée.

## A la société civile et aux ONG des droits de l'homme

- *Afin de lutter contre l'impunité en général et des violations massives, et contribuer à l'instauration de l'Etat de droit*
  - Continuer à collecter les données sur les violations massives et à les mettre à la disposition de la justice
  - Continuer à encadrer les victimes des violations massives et s'assurer de la prise en compte de leurs préjudices par la justice
  
- *Afin de s'assurer que les besoins de la population en matière de justice et de sécurité sont pris en compte dans le cadre de la réforme du système sécuritaire*
  - S'approprier les réformes du système sécuritaire en général et de la justice en plaidant pour la prise en compte effective des desiderata de la population.

## ANNEXE I

### «ATELIER D’EVALUATION DE LA JUSTICE MILITAIRE COMME MECANISME DE REPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX » Kinshasa, 08-10 Juin 2009

#### 1<sup>er</sup> JOUR (LUNDI 08 JUIN) 9h00 – 16h00

09h15	Mots de bienvenue et présentation des participants (Me Mirna ADJAMI, Chef de Mission ICTJ)
09h30	Présentation du programme (Me Guy MUSHIATA, Chargé de programme ICTJ)
10h00	THEME 1 : Le droit pénal militaire face aux exigences d’un procès équitable à la lumière du droit du Statut de Rome – Etude des décisions rendues en matière des crimes internationaux. Professeur Nyabirungu, Université de Kinshasa.
11h00	Débats
12h30	Déjeuner
14h00	THEME 2 : La procédure pénale militaire face aux exigences d’un procès équitable à la lumière du droit du Statut de Rome – Analyse des décisions rendues en matière des crimes internationaux. Me. Franck MULENDA, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Gombe et Conseil à la CPI.
15h00	Débats
16h15	Fin du 1 <sup>er</sup> jour

#### 2<sup>ème</sup> JOUR (MARDI 09 JUIN) 9h00 – 16h00

09h00	Panel : points de vue des victimes sur les décisions judiciaires rendues en matière des crimes internationaux par les juridictions militaires sous la coordination de Me Lambert LISIKA.
10h15	Débats
11h00	Pause-café
11h15	Panel : points de vue des avocats de la défense sur les décisions judiciaires rendues en matière des crimes internationaux par les juridictions militaires sous la coordination de Me KOYAKOSI.
12h30	Débats
13h00	Déjeuner
14h45	Constitution des commissions et orientations pour les travaux en commissions: Com.1. : la justice militaire face au défi de l’indépendance du pouvoir judiciaire. Modérateur : Colonel Pascal MOLIBA / Rapporteur : Major MAYEMBE Com. 2. : Les questions logistiques et organisationnels et leur incidence sur la qualité de la justice militaire. Modérateur : Major John PENZA / Rapporteur : Me Désiré BALUME Com.3. Droit pénal et Droit judiciaire militaires – procès équitable – droits des victimes. Modérateur : Me Georges KAPIAMBA / Rapporteur : Me Béatrice LOKAYA Com.4. Droit pénal et Droit judiciaire militaires – procès équitable – droits des accusés. Modérateur : Me BUCKO / Rapporteur : Me KOYAKOSI
15h30	Travaux en commissions
17h00	Fin du 2 <sup>e</sup> jour

#### 3<sup>ème</sup> JOUR (MERCREDI 10 JUIN) 9h00 – 16h00

09h00	THEME 3: Le rôle qu’a joué la MONUC en appuyant les procès des crimes internationaux devant les juridictions militaires. Louis-Marie BOUAKA, Directeur-Adjoint, Bureau des Nations Unies pour les Droits de l’Homme/MONUC
10h00	Débats
10h45	Pause-café
11h00	Travaux en commissions (suite)
13h00	Déjeuner
14h00	Panel : présentation des travaux des commissions et débats
17h00	Clôture et fin de l’atelier.

## ANNEXE II

### LISTE DES ACTEURS JUDICIAIRES ET PARTICIPANTS A L'ATELIER ICTJ D'EVALUATION DE LA JUSTICE MILITAIRE

#### ATELIER D'EVALUATION DE LA JUSTICE MILITAIRE LISTE DES PARTICIPANTS

N°	Noms	Fonction	Organisation / Institution <sup>2</sup>
<b>Procès Bavi</b>			
1	Marie-José OTSUMBA, Me	Avocat	Barreau de Kisangani
2	Gilbert TANDIA	Directeur	Centre Pélican
3	MAYEMBE Sangala, Maj	Juge président	TMG Bunia
4	John Penza, Maj	Auditeur de garnison	Auditorat de Garnison
<b>Procès Kahwa</b>			
1	Aimé BUCKO, Me	Avocat	Barreau de Goma
2	Xavier MAKKI, Me	Membre ONG	Justice Plus
3	Pascal MOLIBA, Col	Premier président	Cour Militaire de la Province orientale
<b>Procès Kilwa</b>			
1	Gabriel MUNUNGA, Me	Avocat	Barreau de Lubumbashi
2	MONGA Onésime	Directeur ONG	ACAT / Katanga
3	Georges KAPIAMBA, Me	Avocat et vice - président ONG	Barreau de Lubumbashi / ASADHO
4	NZABI, Col	Auditeur supérieur	Auditorat supérieur Katanga
5	SHOMARI FUNDI, Col	Auditeur supérieur	Auditorat supérieur Katanga
<b>Procès Songo Mboyo</b>			
1	Lambert LISIKA, Me	Avocat et directeur ONG	Barreau de Mbandaka et ESDHIB
2	KOYAKOSI MBAWA, Me	Avocat	Barreau de Kinshasa Gombe
3	KILENSELE MUKE, Capt	Juge président	TMG Mbandaka
4	WAWINA BANSOMI Capt	Auditeur de garnison	Auditorat de garnison de Mbandaka
<b>Procès Mitwaba</b>			
1	KOYAKOSI MBAWA, Me	Avocat	Barreau de Kinshasa Gombe
2	KUBOYA, Me	Avocat	Barreau de Lubumbashi
<b>Autres acteurs ayant pris part à d'autres procès</b>			
1	BOKATOLA Longo, Col	Auditeur supérieur	Auditeur supérieur du Nord Kivu
2	Benjamin LISAMBA, Me	Avocat	Barreau de Kinshasa Gombe
3	Béatrice LOKAYA, Me	Avocat	Barreau de Kinshasa Gombe
4	NZAU Keba, Col	Auditeur supérieur	Cour Militaire Opérationnelle/ Goma
5	Théodore MUKENDI, Me	Avocat	Barreau de Kinshasa Matete

<sup>2</sup> Pour les acteurs des 5 procès figurant dans ce tableau, l'institution indiquée est celle où était affecté la personne au moment du procès .

Experts			
1	NYABIRUNGU, Prof	Professeur / expert	
2	Franck MULENDA, Me	Avocat / expert	Barreau de la Gombe / CPI
3	Louis-Marie BOUAKA	Directeur-Adjoint	Bureau des Nations Unies pour les Droits de l'Homme/MONUC
4	MAVINGA KABILUA, AGR	Magistrat	Parquet Général de la République
5	Joseph BUDWAGA, Col	Conseiller	Haute Cour Militaire
6	Annie BIPENDU, Me	Assistant chargé de programme	Comité Mixte de Justice
7	Papy NDONDOBONI, Me	Coordinateur de projet	Avocats Sans Frontières
8	Charles MUSHIZI, Me	Avocat	Barreau de Kinshasa Matete
9	Liliane KAMASHI, Me	Avocat	Barreau de Kinshasa Matete
10	Jean-Paul TSHIBANGU	Human Rights Officer	Bureau des Nations Unies pour les Droits de l'Homme/MONUC
11	Désiré BALUME, Me	Responsable de la justice militaire	REJUSCO
12	Roger MVITA	Coordonnateur	AfriMAP / OSISA
13	Michèle LABORDE	Experte Justice	EUPOL
14	Luis de ALMEIDA, Lt Col	Expert Justice Militaire	EUPOL
15	Guy MUSHIATA	Legal Officer	ICTJ
16	Mirna ADJAMI	Chef de Mission	ICTJ

## ANNEXE III

### PRÉSENTATION DES PROCÈS ÉVALUÉS

#### I. Procès Songo Mboyo

##### Les faits :

Les événements constitutifs de ce procès ont eu lieu la nuit du 21 au 22 décembre 2003, dans la localité de Songo Mboyo, district de la Mongala, territoire de Bongandanga, Province de l'Equateur. Les militaires de la 9<sup>e</sup> Bataillon Infanterie du Mouvement de Libération du Congo se sont soulevés contre leur Commandant Bataillon et s'en sont pris à la population civile commettant des viols massifs des femmes et les pillages des biens meubles sous le retentissement des balles. A la base de ce soulèvement se trouve l'insatisfaction due au non paiement de leur solde par leur commandant, le Capitaine RAMAZANI. En effet, les militaires de ce Bataillon venaient d'intégrer l'Armée Nationale et avaient ainsi bénéficié d'une majoration de leur ration de campagne. Le Commandant Bataillon qui était en possession de cette ration témoigna d'une léthargie dans le paiement des militaires et proposa par la suite un paiement en deux tranches. Ce que refusa les membres de son état-major ainsi que les soldats. Réunis à l'appel du soir et à la fin du culte, les militaires se dirigèrent vers la sa maison et lancèrent les pierres. C'est en ces circonstances que le capitaine RAMAZANI, prit la fuite. Ce qui exaspéra les militaires qui s'attaquèrent à la population civile.

##### Procédure :

Cette affaire a été jugée au premier degré par le Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka qui rendit un jugement en date du 12 avril 2006. Les prévenus avaient interjeté appel devant la Cour Militaire de l'Equateur qui à son tour prononça un arrêt le 7 juin 2006. Un pourvoi en cassation fut formé mais il ne fut pas confirmé. Ainsi cet arrêt est devenu définitif.

Au premier degré, 12 prévenus furent renvoyés par l'Auditeur devant le Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka dont 7 furent condamnés pour crimes contre l'humanité à l'emprisonnement à perpétuité. Le tribunal condamna les prévenus solidairement avec la RDC au paiement des dommages-intérêts et alloua ainsi des indemnités à 17 victimes mais débouta 18 autres victimes. Une somme de 10000 dollars furent accordées aux victimes des viols décédées et 5000 dollars aux victimes survivantes, 200 à 500 dollars pour perte des biens matériels.

En appel, la Cour Militaire confirma les charges des crimes contre l'humanité contre six prévenus et les condamna à la servitude pénale à perpétuité, acquitta un prévenu et réajusta les dommages alloués à 13 victimes des pillages des biens en raison de la valeur réelle des biens perdus. La Cour alloua aussi les dommages intérêts à une victime de viol décédée et à 29 victimes de viol survivantes.

##### Evaluation et suivi du procès

*Des points positifs de ce procès sont :*

- *L'application directe du Statut de Rome par le tribunal*
- *Une motivation plus ou moins satisfaisante de la décision du Tribunal*
- *Une prise en compte de la notion de victime témoin*
- *La condamnation du viol comme constitutif de crime contre l'humanité*
- *L'acceptation de la participation d'un plus grand nombre des victimes par la Cour militaire même celles qui n'ont pas identifié formellement leurs bourreaux et l'octroi des dommages intérêts basés sur les pertes réelles des biens ; etc.*

*Des points négatifs :*

- *La non prise en compte des mesures de protection des victimes et des témoins*
- *La limitation du temps lors des descentes à Songo Mboyo due aux contraintes logistiques de la MONUC*
- *L'exigence d'identification de l'auteur du viol pour être indemnisé au premier degré*
- *Le non respect du principe de l'égalité des armes en rapport avec la comparution des témoins. Abus du pouvoir discrétionnaire du président du tribunal militaire de garnison quant à l'audition des témoins figurant sur une liste non communiquées d'avance*
- *Une allocation des dommages intérêts forfaitaire au niveau de la décision du premier degré*
- *Sur les six condamnés définitifs, tous se sont évadés à cause du mauvais état de la prison où ils étaient incarcérés à Mbandaka. En fait, ce lieu de détention n'était pas une prison plutôt une maison d'habitation servant de prison et ne présentant aucune garantie de sécurité.*
- *Aucune victime n'a été indemnisée à ce jour alors que leurs avocats ont épuisé toutes les étapes de procédure d'exécution. Les victimes réclament leurs indemnités et n'hésitent pas à taxer les avocats et les magistrats de s'être servis d'elles pour faire un cas d'école relatif à l'application directe du Statut de Rome, etc.*

## **II. Procès Bavi**

### Les faits

Dans cette affaire, l'Auditeur poursuit 14 prévenus pour crimes contre l'humanité devant le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri à Bunia. Les faits de cette cause se passent dans le groupement Bavi, collectivité chefferie de Walendu Bindi, territoire d'Irumu dans le district de l'Ituri. Dans cette contrée en guerre, la première compagnie de la première brigade intégrée commandée par le Capitaine François MULESA, effectue régulièrement des patrouilles. Sur son ordre, des personnes sont arrêtées dans la localité d'AVEGI. Elles seront exécutées avec des barres des mines après leur identification. Ces victimes étaient des déplacés de guerre arrêtées alors qu'elles étaient en quête de nourriture dans leur village d'origine.

### Procédure

Cette affaire a été jugée devant le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri qui a rendu son jugement en date du 19 février 2007 aux termes duquel il a condamné 12 des 14 prévenus à la servitude pénale à perpétuité pour crimes de guerre, un prévenu à 180 jours et a acquitté un autre. Quant aux victimes, le Tribunal a alloué des dommages-intérêts à 19 victimes notamment un montant de 15000 dollars pour une victime violée et tuée, 10000 dollars pour les victimes tuées.

Les prévenus ont formé appel devant la Cour Militaire de Kisangani qui a rendu son arrêt en date du 28 juillet 2007. La Cour a confirmé les condamnations des neuf prévenus qui avaient interjeté appel. Quant aux peines, un seul prévenu a été condamné à perpétuité, un autre à 10 ans d'emprisonnement et 8 autres à 15 ans. Quant aux intérêts civils, la Cour a majoré les sommes allouées aux 19 victimes. Ainsi elle a accordé des montants des indemnités individuelles oscillant entre 19000 et 51000 dollars.

#### Evaluation et suivi du procès

##### *Des points positifs :*

- *Une bonne motivation relative à l'application directe du Statut de Rome*
- *Une discussion assez approfondie des moyens de preuve et de leur pertinence*
- *Une attention particulière du tribunal militaire de garnison de Bunia quant à la prise en compte des intérêts des victimes*
- *Une bonne coopération de la MONUC quant aux enquêtes*
- *La décision a eu un effet significatif quant à la lutte contre l'impunité à Bunia et ses environs*
- *Bonne exécution des peines : tous les condamnés purgent leurs peines à Buluwo, etc.*

##### *Des points négatifs :*

- *Les victimes de l'affaire Mulesa continuent à attendre leurs indemnités. A ce jour, leur désenchantement est total. Elles s'en prennent aux ONG qui les ont encadrées en leur demandant régulièrement le moment où arriveront leurs indemnités.*
- *Violation des droits des prévenus : les enquêtes sur terrain ont été menées sans les prévenus et leurs avocats*
- *Le Ministère Public n'a instruit qu'à charge et non à décharge*
- *La réduction des peines au niveau de la Cour Militaire sans une motivation approfondie : les circonstances atténuantes évoquées ne paraissent pas pertinentes, etc.*

### **III. Procès Kahwa**

#### Les faits

Les faits de cette cause se sont déroulés durant l'année 2002. Kahwa, Chef de collectivité des Bahema Banywagi, territoire de Djugu, district de l'Ituri, Province orientale a été déféré devant le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri pour avoir organisé et commandé un mouvement insurrectionnel dénommé « Parti Pour l'Unité et la Sauvegarde de l'intégrité du Congo ». Pour armer ses milices, Kahwa, après des

contacts avec le président Youwéri Museveni et le Général James Kabarebe du Rwanda, a importé des armes de guerre. Du 15 au 16 octobre 2002, des meurtres ont été perpétrés lors des attaques du village Zumbe par Kahwa et sa milice. A cette même occasion, le centre de santé, l'école primaire et les églises catholique et protestante du village ont été incendiés.

### Procédure

Ces faits ont été jugés par le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri au premier degré. L'Auditeur a renvoyé Kahwa devant cette instance pour répondre de quatre chefs d'accusation à savoir : l'organisation et le commandement d'un mouvement insurrectionnel, la détention sans titre ni droit des armes ou munitions de guerre, crimes contre l'humanité par meurtre et crimes de guerre par incendie. A l'issue du procès, le Tribunal a condamné Kahwa à 20 ans d'emprisonnement pour ces chefs d'accusation et l'a en plus condamné pour assassinat et coups et blessures volontaires. Pour les intérêts civils, Kahwa a été condamné à payer à 14 victimes un montant total de 500000 dollars couvrant des dédommagements individuels allant de 10000 à 75000 dollars.

Le prévenu a relevé appel de cette décision devant la Cour Militaire de la Province Orientale qui a rendu sa décision le 28 juillet 2007. Aux termes de cet arrêt, la Cour Militaire a purement et simplement acquitté Kahwa pour les préventions de mouvement insurrectionnel et de détention sans titre ni droit des armes et munitions de guerre motivant que celles-ci sont couvertes par l'amnistie. Pour les autres préventions, elle a annulé le premier jugement pour saisine irrégulière et a laissé au parquet la latitude de régulariser la procédure. Quant aux intérêts civils, tout en les déclarant recevables, la Cour s'est réservée de se prononcer sur le fond.

Mécontent de cet arrêt, l'Auditeur supérieur de la Province Orientale a initié une procédure d'annulation de cette décision devant la Haute Cour Militaire. Le 12 septembre 2008, la Haute Cour Militaire a annulé cet arrêt de la Cour Militaire dans toutes ses dispositions et a ordonné le renvoi de la cause devant la même Cour Militaire de la Province orientale autrement composée.

### Evaluation et suivi du procès

#### *Des points positifs :*

- *Une bonne interprétation de la loi d'amnistie par le Tribunal militaire de Garnison*
- *L'indépendance du tribunal face aux pressions et intimidations de l'accusé ainsi que des différentes autorités*
- *Une bonne motivation de la décision*
- *Annulation de l'arrêt de la Cour militaire par la Haute Cour Militaire*
- *Kahwa est toujours détenu à la Prison centrale de Makala à Kinshasa, etc.*

#### *Des points négatifs :*

- *Une manifestation nette du manque d'indépendance dans la décision de la Cour Militaire*
- *Une mauvaise application de la loi d'amnistie par la Cour Militaire*

- *La célérité de la procédure qui n'a pas permis au prévenu de faire entendre tous les témoins*
- *La Haute Cour Militaire a rendu un arrêt en annulation en motivant sa compétence sur des arguments qui ne respectent les dispositions constitutionnelles qui rend la Cour Suprême de justice compétente en matière de cassation des arrêts des juridictions militaires*
- *L'ingérence de la MONUC dans le processus judiciaire : refus de mettre en liberté le prévenu malgré l'arrêt de la Cour Militaire de Kisangani qui le renvoyait de toutes poursuites, etc.*
- *Aucune diligence n'est faite pour que la procédure redémarre au niveau de la Cour Militaire. Et d'ailleurs, le Premier président de cette Cour Militaire n'est entré en possession de l'Arrêt de la Haute Cour Militaire que lors de son séjour à Kinshasa pour participer à l'atelier organisé par ICTJ. Et c'est dans le lot des décisions distribuées comme documents de travail qu'il a pu lire cette décision. Il en a été de même de l'avocat de Kahwa.*
- *Les victimes sont dans l'expectative et ne comprennent pas trop bien cette longue procédure qui du reste, faute de la diligence des victimes, risque de connaître une longue léthargie, etc.*

#### **IV. Procès Mitwaba**

##### Les faits

Les faits de ce procès se sont déroulés entre le 21 mars et le 6 avril 2006 à Mitwaba dans province du Katanga. Le commandant a.i. de la 63<sup>e</sup> brigade des FARDC a ordonné de regrouper 95 détenus soit disant mai comprenant des femmes et des enfants dans trois cellules de la prison de Mitwaba et de leur priver à boire et à manger. A la suite de cette situation, 17 personnes sont décédées.

##### Procédure

Cette affaire a été jugée au premier degré par la Cour Militaire du Katanga. L'Auditeur supérieur a renvoyé les prévenus devant la Cour Militaire du Katanga pour acte arbitraire ou attentatoire aux droits et libertés garantis aux particuliers. Lors de l'instruction juridictionnelle et à la suite des plaidoiries des avocats, l'Auditeur requit de la Cour de condamner les prévenus pour crimes contre l'humanité. Mais dans son arrêt prononcé le 25 avril 2007, la Cour qualifia les faits comme constitutifs de l'infraction de non assistance à personne en danger et condamna 3 prévenus à 15 mois de servitude pénale et un seul prévenu par défaut à 10 ans d'emprisonnement. Elle a alloué les dommages-intérêts de 10000 dollars pour chaque victime décédée soit un montant total de 170000 dollars à payer par les condamnés in solidum avec l'Etat congolais.

Aucun appel ne fut formé par les prévenus ni par l'auditeur. Les victimes par l'entremise de leur avocat saisirent l'Auditeur Général pour une procédure en annulation. Aucune suite conséquente n'a été réservée à cette requête à ce jour.

##### Evaluation et suivi du procès

*Des points positifs :*

- *La participation des victimes au procès (par l'entremise de leurs avocats)*
- *Les poursuites engagées contre les auteurs des crimes qui ont purgé leurs peines*

*Des points négatifs :*

- *Une volonté manifeste de la Cour Militaire du Katanga de soustraire les prévenus de leurs responsabilités : qualifications inadéquates, peines dérisoires*
- *Une attitude hostile aux victimes et non prise en compte de leurs intérêts*
- *Une instruction préjuridictionnelle et juridictionnelle lacunaires*
- *Le condamné par défaut court toujours*
- *Blocage de la procédure en annulation*
- *Les victimes n'ont reçu aucune indemnisation, etc.*

## **V. Procès Kilwa**

### Les faits

Les faits de cette affaire se sont déroulés à Kilwa, collectivité secteur de Moéro, territoire de Pweto, district du Haut Katanga dans la province du Katanga. La 62e Brigade infanterie a lancé une contre-attaque allant du 15 au 18 octobre 2004 pour reprendre la cité tombée deux jours avant aux mains du Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Katanga (MRLK), le Commandant de la Brigade, le Colonel ADEMAR Ilunga ordonna de pilonner la cité de Kilwa à coups de bombes, d'exécuter sommairement 26 personnes civiles notamment des élèves, de porter des blessures sur des personnes civiles et de violer la fille du sous-commissaire adjoint de la police de Kilwa. Ses éléments exécutèrent ces ordres. En outre, ils opérèrent des arrestations arbitraires et des pillages des biens de la population civile.

### La procédure

Cette affaire a été jugée au premier degré devant la Cour Militaire du Katanga. 13 prévenus ont été renvoyés devant la Cour dont les agents de la Société minière Anvil Mining Congo pour être jugés entre autres pour crimes de guerre. En date du 28 juin 2007, la Cour militaire a rendu un arrêt aux termes duquel quatre des treize prévenus ont été condamnés dont deux y compris le principal accusé n'ont été reconnus coupables que de meurtre, d'arrestation arbitraire et de détention illégale et ont été condamnés à la servitude pénale à perpétuité tandis que les deux autres ont été reconnus coupables d'arrestation arbitraire et de détention illégale et condamnés respectivement à cinq et un an d'emprisonnement. Tous les autres prévenus ont été acquittés.

Statuant sur les intérêts des parties civiles et des victimes, la Cour n'a reconnu aucune victime et a rejeté les prétentions de toutes les victimes. Aucun appel n'a été formé par les prévenus ni par le Ministère Public. Seules les victimes ont interjeté appel devant la Haute Cour Militaire qui n'a pas toujours statué sur leurs requêtes.

### Evaluation et suivi du procès

*Des points positifs :*

- *La participation des victimes au procès (par l'entremise de leurs avocats)*
- *Les poursuites engagées contre les auteurs des crimes qui ont purgé leurs peines.*

*Des points négatifs :*

- *Une volonté manifeste de la Cour Militaire du Katanga de soustraire les prévenus de leurs responsabilités : qualifications inadéquates, peines dérisoires*
- *Une attitude hostile aux victimes et non prise en compte de leurs intérêts*
- *Une instruction préjuridictionnelle et juridictionnelle lacunaires*
- *Le condamné par défaut court toujours*
- *Blocage de la procédure en annulation*
- *Les victimes n'ont reçu aucune indemnisation. Nombre des victimes se sont découragées. Quelques unes seulement continuent à espérer l'aboutissement de la procédure devant la Haute Cour Militaire*